



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°29-2021-043

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

# Sommaire

## 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2021-08-12-00001 - Arrêté du 12 août 2021 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 5
- 29-2021-08-05-00010 - Arrêté du 5 août 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Poste à Camaret sur Mer (2 pages) Page 8
- 29-2021-08-05-00008 - Arrêté du 5 août 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la société CEGEO 29 à Landivisiau (2 pages) Page 10
- 29-2021-08-05-00009 - Arrêté du 5 août 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar-tabac l'Entracte à Pont l'Abbé (2 pages) Page 12

## 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 29-2021-08-05-00007 - Arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LANNÉANO en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux les dimanches 3 octobre et 10 octobre 2021 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections. (2 pages) Page 14
- 29-2021-08-09-00002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages) Page 16
- 29-2021-08-09-00003 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté (8 pages) Page 18

## 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2021-08-06-00002 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits Kerneyen et Saint-Eloi sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern (2 pages) Page 26
- 29-2021-08-06-00001 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo à Carhaix-Plouguer (2 pages) Page 28
- 29-2021-08-11-00001 - arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de Quimperlé Communauté (3 pages) Page 30

29-2021-08-11-00002 - arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de Morlaix Communauté (4 pages)	Page 33
29-2021-08-03-00004 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 9 septembre 2021 (2 pages)	Page 37
<b>2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST</b>	
29-2021-08-12-00002 - Arrêté du 12 août 2021 portant diverses mesures d'interdiction temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29-Stade Rennais FC le dimanche 15 août 2021 (2 pages)	Page 39
<b>2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX</b>	
29-2021-08-11-00003 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - pfp calarnou ouest funéraire - tréflaouenan - (2 pages)	Page 41
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /</b>	
29-2021-08-09-00001 - arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir sans passe sanitaire des professionnels du transport routier (2 pages)	Page 43
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE</b>	
29-2021-08-06-00003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Melgven (7 pages)	Page 45
29-2021-07-29-00018 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation des ouvrages d'assainissement situés sur l'agglomération d'assainissement de Châteaulin. (3 pages)	Page 52
29-2021-08-05-00011 - Arrêté préfectoral du 5 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-1949 du 25 juillet 1996 fixant les prescriptions particulière du système d'assainissement de l'agglomération de Quimperlé (3 pages)	Page 55
<b>29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON D ARRET DE BREST /</b>	
29-2021-08-11-00005 - Arrêté du 11 août 2021 portant délégation de signature (2 pages)	Page 58
29-2021-08-11-00006 - Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du chef d'établissement au 11-08-2021 (8 pages)	Page 60
<b>BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) /</b>	
29-2021-08-11-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AOÛT 2021 PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE SUIVI DES NAISSANCES DU PHOQUE GRIS PAR LE PARC NATUREL MARIN D'IROISE (PNMI) (4 pages)	Page 68

**BRETAGNE05\_DIRECTION RÉGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DREETS) / CABINET**

29-2021-08-06-00004 - décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 1er septembre 2021 (9 pages)

Page 72

**Arrêté du 12 août 2021  
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport  
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** que, selon des informations, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés dans le département du Finistère entre le 13 et le 16 août 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des événements évoqués au premier considérant par garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que, conformément à l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susmentionné, l'accès aux évènements concernés serait soumis à la présentation d'un des documents prévus par ce même article dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

**Considérant** que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique, qui se traduit par une augmentation rapide du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 19/100 000 au 30 juin à 76/100 000 au 6 août ; que cette augmentation du nombre de cas positifs et du taux d'incidence est constatée en particulier chez les personnes les plus jeunes ;

**Considérant** que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

**Considérant** qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ces rassemblements de se dérouler dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces évènements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 13 août 2021 à 18 heures au 16 août 2021 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 13 août 2021 à 18 heures au 16 août 2021 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 août 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général,

*signé*

Christophe MARX



**PREFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ DU 05 AOÛT 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION A LA POSTE A CAMARET SUR MER

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016209-0051 du 27/07/2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame CLEMENT Valérie pour la Poste, sise 2 place du Général De Gaulle à CAMARET SUR MER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame CLEMENT Valérie est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0365 – opération 2021/0324 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LA POSTE
Lieu d'implantation :	à CAMARET SUR MER
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure
Responsable du système :	Madame CADORET Valérie



**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 2016209-0051 du 27/07/2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CAMARET SUR MER.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**  
Christophe MARX

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.  
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code péna



ARRÊTÉ DU 05 AOÛT 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION A LA SOCIÉTÉ CEGEO 29 A LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**VU** Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

**VU** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GUILLOU Stéphane pour la société CEGEO 29 située ZA du Vern Ouest à LANDIVISIAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** L'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur GUILLOU Stéphane est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0503 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	SOCIETE CEGEO 29
Lieu d'implantation :	à LANDIVISIAU
Caractéristiques du système :	5 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur GUILLOU Stéphane

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**  
Christophe MARX

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 05 AOÛT 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU BAR TABAC L'ENTRACTE A PONT L'ABBE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016099-0075 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur JOUAN Marc pour le bar-tabac « L'Entracte » sis 6, place Pont Guern à PONT L'ABBE ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur JOUAN Marc est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0328 – opération 2021/0475 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR TABAC L'ENTRACTE
Lieu d'implantation :	à PONT L'ABBE
Caractéristiques du système :	6 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur JOUAN Marc

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3** : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5** : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6** : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8** : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9** : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0075 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**  
Christophe MARX

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**Arrêté préfectoral du 5 août 2021  
portant convocation des électeurs de la commune de LANNÉANOU  
en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux  
les dimanches 3 octobre et 10 octobre 2021  
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE MORLAIX**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.47-A, L.47, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2121-2-1 et L.2122-8 ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative au délai d'organisation des élections municipales partielles ;

**Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Elisabeth SÉVENIER-MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

**Vu** la lettre du 15 avril 2021 de Mme Geneviève OLÉRON reçue en mairie de LANNÉANOU le 16 avril 2021 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

**Vu** la lettre du préfet du 27 juillet 2021 acceptant la démission donnée par lettre du 28 juin 2021 par Mme Sandrine GUÉGUEN de son mandat de maire et de conseillère municipale de la commune de LANNÉANOU ;

**Considérant**

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de LANNÉANOU, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-que la population municipale authentifiée de la commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 était de 378 habitants et que la population municipale authentifiée de la commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 364 habitants ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de LANNÉANOU, dont l'effectif est légalement fixé à 11, ces 11 mandats ayant effectivement été pourvus lors des élections municipales générales du 15 mars 2020, se trouve réduit à 9 conseillers municipaux en exercice, qu'il est donc incomplet et ne peut, en l'état, être réputé complet au sens des dispositions de l'article L.2121-2-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de moins de 500 habitants ;

-que des élections municipales complémentaires portant sur **deux** sièges de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de LANNÉANOU, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de **LANNÉANOU** sont convoqués

**le dimanche 3 octobre 2021**

à l'effet de procéder à l'élection de **deux** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de deux conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

**le dimanche 10 octobre 2021.**

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 62 72 73, 02 98 62 72 74 ou 02 98 62 72 78,

**à la sous-préfecture de Morlaix, 4 rue Jean-Yves Guillard à MORLAIX.**

Il aura lieu :

- du lundi 13 septembre au mercredi 15 septembre 2021 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi 16 septembre 2021 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à **18h00**.

Pour le 2ème tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 4 octobre 2021 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le mardi 5 octobre 2021 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à **18h00**.

Article 5 : Dans les conditions fixées par les articles L.47-A, L.47 et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 2 octobre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 4 octobre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 9 octobre 2021 à zéro heure.

Article 6 : Le dimanche 3 octobre 2021, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 10 octobre 2021, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 7 : La sous-préfète de Morlaix et la première adjointe au maire de la commune de LANNÉANOU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

La sous-préfète de Morlaix

signé :

Elisabeth SÉVENIER-MULLER



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AOÛT 2021  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 2020297-0005 du 23 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** la délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 21 juillet 2021 désignant ses représentants au sein d'organismes extérieurs et notamment la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du Finistère en date du 26 juillet 2021 désignant ses représentants au sein d'organismes extérieurs et notamment la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections des conseillers régionaux et des conseillers départementaux intervenues les 20 et 27 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020297-0005 du 23 octobre 2020 est modifié comme suit :

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE**

**M Maël DE CALAN**, président du conseil départemental, conseiller départemental de SAINT POL DE LÉON

**M. Gilles MOUNIER**, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de SAINT RENAN

**M. Jean-Marc PUCHOIS**, conseiller départemental de LANDIVISIAU

**M. Barthélémy GONELLA**, conseiller départemental de BREST 2

**Mme Armelle HURUGUEN**, conseillère départementale de QUIMPER 1

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1



REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL  
Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale  
M. Michaël QUERNEZ, conseiller régional

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, aux parlementaires du Finistère et au président de l'association des maires du Finistère.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé  
Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 AOÛT 2021  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MORLAIX COMMUNAUTÉ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5216-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence « petite enfance » concernant la gestion d'une halte garderie itinérante et du relais parents assistants maternelles, au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le titre II - compétences supplémentaires - des statuts de Morlaix Communauté est complété comme suit (partie en italique) :

**Article 15 : Action sociale d'intérêt communautaire**

La communauté a compétence, dans un cadre contractuel, pour mener ou soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur les axes d'intervention suivants:

- la réussite éducative et l'égalité des chances,
- l'habitat et le cadre de vie,
- l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi,

- la santé et l'accès aux soins
- la prévention de la délinquance et la citoyenneté,
- la gestion d'une halte garderie itinérante,
- la gestion du Relais Parents d'Assistant(e)s Maternel(le)s.

La communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité.

La communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social.

La communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : la sous-préfète de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé  
Christophe MARX

## **Statuts de la Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté »**

### **Article 1 : Dénomination et composition**

Il est formé entre les communes ci-après, en application des articles L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée « Morlaix Communauté » :

Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougouven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec Loc-Éguiner et Taulé

### **Article 2 : Objet de la Communauté**

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.

### **Article 3 : Siège**

Le siège administratif de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.

## **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **Article 4 : Développement économique et touristique**

◆ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales

◆ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Morlaix Communauté retient la définition suivante d'une zone d'activité économique :

« Les zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de Morlaix Communauté formant un périmètre identifiable, et dont la vocation principalement économique est établie, notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins deux établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, de fournitures et/ou de services, et comprenant des équipements communs, notamment des dessertes, sur lesquels la communauté d'agglomération peut exercer une maîtrise d'ouvrage. »

◆ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de charte ou schéma de développement commercial,
- le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de service en milieu rural,
- le soutien aux différents réseaux locaux de commerçants et distributeurs (unions commerciales et artisanales de centres-villes et centres-bourgs, fédération des UCA, réseau Commerces de proximité), intervention sur des opérations collectives dans le cadre du FISAC,

- la concertation sur l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, et le cas échéant avis conforme,
- la concertation locale en amont, expression d'avis et représentation au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

◆ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### **Article 5 : Aménagement de l'espace communautaire**

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- ◆ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).
  - Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.
- ◆ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code, dont la réalisation l'exploitation et la gestion de tous équipements communautaires concourant à l'amélioration de la mobilité et des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échanges multimodal , modes alternatifs, .. )

### **Article 6 : Équilibre social de l'habitat**

- ◆ Programme local de l'habitat
- ◆ Politique du logement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat
  - La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
  - Les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat
  - Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités
- ◆ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- ◆ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- ◆ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées, par des opérations d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

◆ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

### **Article 7 : Politique de la ville**

- ◆ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de veille active territoriale
- ◆ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- ◆ Programmes d'actions définis dans le contrat de veille active territoriale

### **Article 8 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- ◆ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

### **Article 9 : Accueil des gens du voyage**

- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- ◆ Participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État

### **Article 10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- ◆ Prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **Article 11 : Gestion des eaux pluviales urbaines**

- ◆ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

*Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée par la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

## **II - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

### **Article 12 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- ◆ La création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels, hors parcs d'activités.

L'intervention s'effectuera sous la forme d'un fond de concours à la commune maître d'ouvrage. L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations du Conseil de Communauté.

- ◆ La desserte des équipements communautaires.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :

- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec
- l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

- ◆ La création ou l'aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).

### **Article 13 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- ◆ Élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial
- ◆ Actions de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.
- ◆ Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaboration d'un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires, coordination et mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement
- ◆ Protection de la biodiversité : participation à la gestion des espaces naturels sensibles (habitats naturels et espèces associées) appartenant au Département du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral
- ◆ Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 »
- ◆ Création, aménagement et continuité des itinéraires de randonnées du réseau communautaire, coordination et gestion du balisage et de la signalétique dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

◆ Gestion courante de la Voie Verte n°7

◆ Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie : faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire

**Article 14 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

**Article 15 : Action sociale d'intérêt communautaire**

La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel, pour mener ou soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur les axes d'intervention suivants:

- la réussite éducative et l'égalité des chances,
- l'habitat et le cadre de vie,
- l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi,
- la santé et l'accès aux soins
- la prévention de la délinquance et la citoyenneté,
- la gestion d'une halte garderie itinérante,
- la gestion du Relais Parents d'Assistant(e)s Maternel(le)s.

La Communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité.

La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social.

La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.

**III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**Article 16 : Enseignement supérieur**

Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation);

Soutien aux projets et actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante ;

Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (logement, restauration);

Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)

**Article 17 : Déploiement de réseaux et services locaux de communications électroniques**

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques telles que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- le cas échéant, l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du

Code général des collectivités territoriales

- le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.

### **Article 18 : Abattage**

◆ Création, financement, gestion ou participation à la gestion d'abattoirs

### **Article 19 : Valorisation de la vocation maritime du territoire**

◆ Soutien au développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques du littoral terrestre, fluvial et maritime

◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones portuaires d'intérêt communautaire

◆ Soutien à la plaisance et au nautisme - Soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme, en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix.

◆ Gestion Intégrée des Zones Côtières – Mise en œuvre d'actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.

### **Article 20 : Eau**

◆ Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

*Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

### **Article 21 : Assainissement des eaux usées**

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8:

#### **◆ Assainissement collectif**

- Assainissement collectif des eaux usées

- Étude, création, aménagement, gestion de stations d'épuration des effluents domestiques et industriels

#### **◆ Assainissement non collectif**

- Organisation du service public de l'assainissement non collectif

- Contrôle des installations existantes

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

La Communauté peut en outre assurer les missions suivantes dans les conditions prévues par la loi :

- Entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle

- Traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif

*Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

### **Article 22 : Distribution publique de chaleur**

Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.

### **Article 23 : Politique culturelle et patrimoniale**

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;



- à construire une identité communautaire ;
- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.

Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :

- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,
- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et architectural, associé notamment aux parcours de randonnée,
- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix
- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.

#### **Article 24 : Politique sportive**

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs
- l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- soutien au centre de médecine sportive
- soutien aux clubs sportifs de niveau national
- soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté

#### **Article 25 : Fourrière animale**

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion de la fourrière animale, en application des décisions de police des maires (capture, ramassage et mise en fourrière des animaux en état de divagation).

#### **Article 26 : Incendie et secours**

Prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales

#### **Article 27 : Coopération décentralisée**

Actions de coopération décentralisée

#### **Article 28 : Prestations**

La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le prolongement d'une mission de service public dont elle a la charge.

#### **Article 29 : Gestion du grand cycle de l'eau**

En complément de la compétence régalienne de l'Etat, gestion du grand cycle de l'eau par les actions suivantes :

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au titre de l'item 4° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.
- Lutte contre la pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales au titre de l'item 6° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement,
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux au titre de l'item 11° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement, .
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au titre de l'item 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
RELATIFS AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 770 ENTRE LES LIEUX-DITS  
« KERNEYEN » ET « SAINT-ÉLOI » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE PLOUDANIEL ET PLOUÉDERN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-4 et L121-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016236-0001 du 23 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kerneyen » et « Saint-Éloi » sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** la délibération en date du 7 juin 2021 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Finistère sollicite auprès du préfet du Finistère la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la RD 770 ;

**VU** le courrier en date du 24 juin 2021 de la présidente du conseil départemental du Finistère sollicitant la prorogation de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique afin de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des emprises foncières n'a pu être acquis dans le délai de 5 ans fixé par l'arrêté du 23 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique en cas d'échec des négociations ;

**SUR** la proposition du secrétaire général du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: les effets de la déclaration d'utilité publique ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2016236-0001 du 23 août 2016 portant sur le projet susvisé sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2021.

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président du conseil départemental du Finistère, les maires de Ploudaniel et Plouédern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires de Ploudaniel et Plouédern assurent la publication du présent arrêté dans sa commune pendant deux mois.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
RELATIFS AU PROJET D'EXTENSION DE LA ZAC DE KERGORVO  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-4 et L121-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016230-0001 en date du 17 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** la délibération en date du 13 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de Poher Communauté autorise son président à solliciter auprès du préfet du Finistère la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo à Carhaix-Plouguer ;

**VU** le courrier du 21 juillet 2021 du directeur général de la Société d'aménagement du Finistère (SAFI), agissant en qualité de concessionnaire de la ZAC, confirmant la demande de prorogation de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique afin de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de la ZAC de Kergorvo ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des emprises foncières n'a pu être acquis dans le délai de 5 ans fixé par l'arrêté du 17 août 2016 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique en cas d'échec des négociations ;

**SUR** la proposition du secrétaire général du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: les effets de la déclaration d'utilité publique ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2016230-0001 du 17 août 2016 portant sur le projet susvisé sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 17 août 2021.

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le président de Poher Communauté, le maire de Carhaix-Plouguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de Carhaix-Plouguer assure la publication du présent arrêté dans sa commune pendant deux mois.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2021  
PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)  
TERRITOIRE DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2021 proposant la création de SIS sur le territoire de Quimperlé Communauté ;

**VU** les retours de maires consultés du territoire de Quimperlé Communauté ;

**VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 7 juin au 7 août 2020 et l'observation de certains d'entre eux ;

**VU** l'absence d'observations du public entre le 7 juin et le 7 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Quimperlé Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que les communes du territoire de Quimperlé Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été réalisée du 7 juin au 7 août 2020,

**CONSIDÉRANT** les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Quimperlé Communauté et référencés :

- Arzano : 29SIS03711, 29SIS03712
- Baye : 29SIS04098
- Clohars-Carnoët : 29SIS03729
- Guilligomarc'h : 29SIS03942, 29SIS02927
- Le Trévoux : 29SIS03788, 29SIS11561
- Locunolé : 29SIS03792, 29SIS03016
- Mellac : 29SIS03801, 29SIS03802, 29SIS03804
- Moëlan-sur-Mer : 29SIS03806
- Querrien : 29SIS04014, 29SIS02992
- Rédené : 29SIS04034
- Saint-Thurien : 29SIS04114, 29SIS04115
- Scaër : 29SIS03023, 29SIS03830
- Trémeven : 29SIS04095

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – URBANISME**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Arzano, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Rédené, Saint-Thurien, Scaër, Trémeven.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, tout projet soumis à permis de construire ou d'aménager dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doit être accompagné d'une attestation de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU

(Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 – REVISION DES SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Arzano, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Rédené, Saint-Thurien, Scaër, Trémeven et au président de Quimperlé Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Arzano, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Rédené, Saint-Thurien, Scaër, Trémeven, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2021  
PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)  
TERRITOIRE DE MORLAIX COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2021 proposant la création de SIS sur le territoire de Morlaix Communauté ;

**VU** les retours de maires consultés du territoire de Morlaix Communauté ;

**VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 27 juillet au 27 septembre 2020 et l'observation de trois d'entre eux ;

**VU** l'absence d'observations du public entre le 27 juillet et le 27 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Morlaix Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que les communes du territoire de Morlaix Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été réalisée du 27 juillet au 27 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Morlaix Communauté et référencés :

- Botsorhel : 29SIS03872
- Henvic : 29SIS03753, 29SIS03845, 29SIS03846
- Lanmeur : 29SIS02940
- Lannéanou : 29SIS02941
- Le Cloître-Saint-Thégonnec : 29SIS02858
- Locquirec : 29SIS03790, 29SIS03956, 29SIS03957
- Pleyber-Christ : 29SIS02954
- Plouégat-Guérand : 29SIS03863
- Plouézoc'h : 29SIS03879
- Plougasnou : 29SIS02972, 29SIS03969, 29SIS03970, 29SIS03971, 29SIS03972
- Plougonven : 29SIS03882, 29SIS02973
- Plouigneau : 29SIS02975, 29SIS03875
- Plounéour-Ménez : 29SIS02976, 29SIS02977
- Plourin-les-Morlaix : 29SIS02981, 29SIS02983
- Saint-Jean-du-Doigt : 29SIS04052, 29SIS04055
- Saint-Martin-des-Champs : 29SIS03909, 29SIS02449
- Saint-Thégonnec : 29SIS04075, 29SIS04076
- Sainte-Sève : 29SIS04082, 29SIS04083, 29SIS03001, SSP04006670101
- Taulé : 29SIS02415

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – URBANISME**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Botsorhel, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquirec, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-les-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Taulé.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, tout projet soumis à permis de construire ou d'aménager dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doit être accompagné d'une attestation de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 – REVISION DES SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Botsorhel, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquirec, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-les-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Taulé et au président de Morlaix Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Botsorhel, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquirec, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-les-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Taulé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Botsorhel, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquirec, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-les-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Taulé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 3 août 2021

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**du jeudi 9 septembre 2021 à 14 h 30  
Salle Henri Collignon (visioconférence)**

### ORDRE DU JOUR

#### **Dossier n° 029-2021011 – 14 h 30 – PLOUHINEC**

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de déstockage à l enseigne MAX PLUS d'une surface de vente de 980 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Ty Frapp, rue Brizeux à PLOUHINEC (29780).

Ce projet est présenté par SCI RYCHELKA, située Le Creac'h – Esquibien à AUDIERNE (29770), représentée par Mme Yveline SIMON, gérante.

#### **Dossier n° 029-2021008 – 15 h 00 – PLOUGASTEL-DAOULAS**

Demande de permis de construire n° PC 029 189 21 00070 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'agrandissement de la surface de vente du SUPER U passant de 3000 m<sup>2</sup> à 3 200 m<sup>2</sup> et à l'extension du Drive de 132 m<sup>2</sup> à 595,83 m<sup>2</sup> d'emprise au sol avec la création de 5 pistes dédiées, situés 64 avenue du Général de Gaulle à PLOUGASTEL-DAOULAS (29270).

Ce projet est présenté par la SAS ARMORIQUE DISTRIBUTION, située 64 avenue du Général de Gaulle à PLOUGASTEL-DAOULAS (29270), représentée par M. Michel LE BOURHIS, président.

#### **Dossier n° 029-2021009 – 15 h 30 – BREST**

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un Drive CARREFOUR de 5 pistes de ravitaillement avec une emprise au sol supplémentaire de 180 m<sup>2</sup> et une surface plancher du local de stockage des colis préparés de 36 m<sup>2</sup>, situé 126 boulevard de Plymouth, centre commercial de l'Iroise, à BREST (29200).

Ce projet est présenté par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES située 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault à EVRY-COURCOURONNES Cédex (91002), représentée par M. David PATTEDOIE (Responsable Expansion Drive) et M. Guillaume SAMSON (Responsable Développement Drive région Ouest) situés 93 rue de Paris, CS 15105, à MASSY Cédex (91342).

**Dossier n° 029-2021010 – 16 h 00 – BREST**

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un Drive CASINO de 3 pistes de ravitaillement avec une emprise au sol de 42,50 m<sup>2</sup> et une surface plancher du local de stockage et de préparation des commandes de 1 088 m<sup>2</sup>, situé 118 boulevard de Plymouth, à BREST (29200).

Ce projet est présenté par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, située 1 cours Antoine Guichard à SAINT-ETIENNE (42000), représentée par M. Antoine LAMAURY, Responsable Développement.

**Dossier n° 029-2021012 – 16 h 30 – HUELGOAT**

Demande de permis de construire n° PC 0290812100005 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension du supermarché exploité sous l'enseigne INTERMARCHE SUPER d'une surface de vente actuelle de 1 082 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente future de 1 667 m<sup>2</sup> et à l'aménagement d'un drive accolé de deux pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 81,30 m<sup>2</sup>, situés route de Berrien à HUELGOAT(29690).

Ce projet est présenté par la SCCV Foncière Chabrières, située 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par M. Pierre MACE, Responsable programmes urbains région Ouest, S.A IMMO MOUSQUETAIRES, Les Branchettes à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370).

**ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2021 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION  
TEMPORAIRES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29-STADE  
RENNAIS FC LE DIMANCHE 15 AOÛT 2021**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2214-4 et L. 2212-2 ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L. 3136-1 et L. 3341-1 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère, en particulier son article 3.III relatif à l'obligation du port du masque sur les espaces publics de la ville de Brest de 9 h à 22 h ;

**CONSIDÉRANT** que le match de football Stade Brestois 29-Stade Rennais FC est classé à risques de niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'Intérieur et que ce classement correspond à une occurrence de violences certaines entre groupes de supporters Ultras ;

**CONSIDÉRANT** les rapports des services de police sur la présence au match de football Stade Brestois 29-Stade Rennais FC du 15 août 2021 d'un groupe important de supporters Ultras de l'association Roazhon Celtic Kop (RCK), qui se sont par le passé affrontés violemment avec les Ultras Brestois ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Le dimanche 15 août 2021 de 08 h 00 à 20 h 00, l'accès au périmètre défini ci-dessous est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Ce périmètre constitué par les rues et avenues définies ci-après :

- place de Strasbourg,
- rue de Paris,
- rue de Quimper,
- rue de Concarneau,
- rue du Bot

**Article 2 :** Le dimanche 15 août 2021, de 08 h 00 à 13 h 30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du STADE RENNAIS FC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies citées à l'article 1er et sur les dites voies elles-mêmes.

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le maire de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper, le 12 août 2021

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,

*signé*

Christophe MARX

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*





ARRÊTÉ N° DU 11 AOÛT 2021  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-009 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue le 7 juin 2021 de Monsieur Didier CALARNOU, représentant légal de l'entreprise «EURL P.F.P CALARNOU - OUEST FUNÉRAIRE» dont le siège social est situé 2 rue de Morlaix à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «P.F.P CALARNOU OUEST FUNÉRAIRE» sis, Kernilis à Tréflaouéan ;  
**VU** les pièces complémentaires reçues le 12 juillet 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement de l'entreprise «EURL P.F.P CALARNOU - OUEST FUNÉRAIRE» sis, Kernilis à Tréflaouéan, exploité par Monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0168

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Tréflaouenan.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2021  
FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À ACCUEILLIR SANS PASSE  
SANITAIRE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1 qui exempte de passe sanitaire les professionnels du transport routier ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'au 15 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des établissements concernés, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les établissements, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans contrôle du passe sanitaire. La présentation de la carte professionnelle permettra l'accès au restaurant et devra être demandée par le propriétaire ou un de ses employés.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe MARX

## **Annexe 1 – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté**

- Au Chaudron Glazik – 1451 ZI N2 des Pays-Bas – 29 510 BRIEC
- Le terminus – 96 avenue Maréchal Foch – 29 400 LANDIVISIAU
- Chez Riton – 10 pôle d’Act kervidanou2 – 29 300 MELLAC
- Le relais Kériel – Kériel-Landerneau – 29 800 PLOUEDERN
- La petite auberge – 22 route de Rosporden ZA Troyalac’h – 29 170 SAINT EVARZEC
- Le Nevez Ker – Route de Sizun – 29 400 LAMPAUL GUILMILIAU
- SARL Les Vieilles Barriques – 297 route de Rosporden – 29 000 QUIMPER
- Le Relais de Mescoden – 1, Rue Clement Ader, ZAC – 29 260 PLOUDANIEL
- Le relais de Coat Conval – Coat Conval – 29 600 STE SEVE



**ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2021**  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées,  
en vue du projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Melgven

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2020, complétée le 16 mars 2021, de la SAS Yves Le Pape, concernant la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Melgven ;

**VU** l'avis favorable tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** l'absence d'observation émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 2 au 17 juillet 2021 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, à savoir :

- de nature économique en permettant de répondre aux besoins locaux en permettant de limiter les coûts liés au transport et à l'élimination des déchets inertes ;
- de nature environnementale en réduisant les émissions dues au transport et à la circulation des camions sur les routes ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation retenue résulte de la recherche multicritères d'un site à moindre impact pour la biodiversité et répondant aux contraintes techniques et économiques nécessaires à la viabilité de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de la dérogation**

#### **ARTICLE 1er** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS Yves Le Pape et fils Travaux Publics, domiciliée au 51 route de Pont L'Abbé 29700 PLOMELIN

#### **ARTICLE 2** – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Kerhuel sur la commune de Melgven sur les parcelles cadastrées A478, A479, A489, L216, L220, L221 et L712 :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées ;

#### **Avifaune :**

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

#### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

#### **Reptiles**

*Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)

## Amphibiens

*Bufo spinosus* (Crapaud épineux)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées :

## Avifaune

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

## Reptiles

*Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)

## Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

### ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Melgven.

### ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux sur une durée de 15 ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2037, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

## TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

Les mesures suivantes prévues dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre :

- déplacement des haies/talus par tronçon en prélevant les talus dans leur intégralité, végétation comprise ;
- adaptation du calendrier de déplacement des talus et haies aux cycles biologiques des espèces : les travaux sont réalisés en septembre-octobre en l'absence des espèces ;
- prospection et collecte des individus d'Escargots de Quimper et de Crapauds épineux de jour et de nuit juste avant le chantier et transfert sur les sites favorables à proximité ;

- prospection et collecte des individus de Lézards verts de jour avant le chantier et transfert vers le nouvel habitat au Nord ;
- mise en place d'un couloir de fuite vers le nouvel habitat au nord pour le Lézard vert ; arasement de la haie centrale du sud vers le nord ;
- vitesse réduite des camions et circulation espacée en phase chantier et en phase exploitation ;
- éclairage limité au strict nécessaire (zone technique à l'entrée) aux horaires d'ouverture et seulement si l'éclairage naturel est insuffisant ;

#### ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation :

- aménagement en périphérie du site de chemins creux encadrés de talus et de haies pour une longueur de 1295 ml de qualité équivalente à ceux détruits (transplantation des talus existants avec terre, matériaux et végétation) ; après le bilan du premier suivi, si celui-ci souligne un échec même partiel de la reprise de la végétation, une plantation de haies bocagères sur talus est mise en place avec un ratio de 2 pour 1 du linéaire impacté. Afin d'assurer la protection et la pérennité de ces nouvelles haies créées, celles-ci font l'objet d'un classement au PLU de la commune ;
- création d'un nouvel habitat pour le Lézard vert au nord du site 1 an avant destruction de l'habitat actuel;
- création d'un nouvel habitat pour l'Escargot de Quimper au sud du site.

#### Article 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet de création de l'installation de stockage de déchets inertes ne doit pas induire la dispersion des plants de Laurier palme, de Monbretia et Arbres aux papillons déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

### TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

#### ARTICLE 8 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux



habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10, 15 et 20 ans.

Un suivi spécifique des talus avec arbres et arbustes déplacés est réalisé aux mêmes échéances et doit démontrer clairement l'efficacité et la pérennité de la mesure.

#### ARTICLE 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année suivant l'année des suivis mentionnés à l'article 8.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

#### ARTICLE 10– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 11 : Transmission des données

##### A ) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

##### B )- Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

## TITRE IV – Dispositions générales

### ARTICLE 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

### ARTICLE 18.– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Melgven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUILLET 2021  
DE PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SITUÉS SUR  
L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE CHÂTEAULIN.

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la légion d'Honneur

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0005 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) AULNE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0965 du 2 septembre 2005 autorisant la réalisation et l'exploitation d'ouvrages d'assainissement sur l'agglomération d'assainissement de Châteaulin.

Vu la demande du 26 mars 2021 de prorogation de validité de l'arrêté préfectoral n°2005-0965 du 2 septembre 2005, formulée par la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est en cours d'élaboration;

CONSIDÉRANT que le système de traitement de Châteaulin a été déclaré conforme pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut proroger le délai lorsqu'il l'estime nécessaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-0965 du 2 septembre 2005 susvisé est prorogée jusqu'au **31 décembre 2022**.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Châteaulin et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site du système de traitement et au siège de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

La maire de la commune de Châteaulin et présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé : Philippe MAHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AOUT 2021  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 96-1949 DU 25 JUILLET 1996  
FIXANT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION DE QUIMPERLE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU la directive 91/271/CEEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1762 du 8 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-1949 du 25 juillet 1996, autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration du SITER du pays de Quimperlé,
- VU l'avis de la CLE du SAGE du 3 décembre 2019,
- VU le courrier du 7 juillet 2021 du préfet du Finistère au président de la Communauté d'Agglomération de Quimperlé sollicitant son avis sur le projet d'arrêté et le courrier en réponse du 22 juillet 2021 mentionnant l'absence d'observation sur le projet présenté.

CONSIDERANT la présence d'activités nautiques aux abords du rejet de la station d'épuration des eaux urbaines de Quimperlé ainsi qu'à proximité du rejet de la station d'épuration des eaux industrielles de la société du groupe BIGARD ;

CONSIDERANT la présence de zones de baignade ainsi que d'activités conchylicoles à l'aval de l'estuaire de la Laïta ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude, conduite par le Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta, portant sur la modélisation et l'évaluation des impacts bactériologiques dans l'estuaire de la Laïta, et démontrant que la mise en place d'un traitement bactériologique en sortie de la station d'épuration des eaux usées urbaines de Quimperlé (Kerampoix) et en sortie de la station d'épuration des eaux usées industrielles de l'abattoir BIGARD permet une amélioration très nette de la qualité bactériologique de l'eau à proximité des rejets, lieu concerné par des activités nautiques, mais aussi une amélioration nécessaire concernant la qualité des eaux conchylicoles dans la partie aval de la Laïta.

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un traitement bactériologique tel que prévu dans le présent arrêté apportera une amélioration suffisante de la qualité du rejet au regard des objectifs.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 96-1949 du 25 juillet 1996, autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration du SITER du pays de Quimperlé.

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996 l'article 2-1-D

### ARTICLE 2-1-D CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION ET AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

#### Normes de rejet

La concentration est appréciée sur un échantillon ponctuel en sortie de la filière de traitement:

Paramètres	Concentrations maximales (UFC/100ml)	Rendements épuratoires minimums	Valeurs rédhitoires (UFC/100ml)
Escherichia coli	5000 E. coli UFC/100ml	-	30 000 E. coli UFC/100ml

#### Autocontrôles et évaluation de la conformité de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en sortie de la filière de traitement aux contrôles suivants :

Paramètres	Traitement biologique par boues activées suivi d'une filtration membranaire	
	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
E-Coli	52 j /an*	5

\* La fréquence d'analyse sera d'une fois par semaine.

La programmation annuelle est présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 pour l'année N .

- La station peut ne pas respecter ses normes de rejet dans les situations exceptionnelles suivantes :
  - opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;



- circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### Délai de mise en service et phase d'observation

Le traitement bactériologique est mis en service avant le 30 juin 2023.

Une phase d'observation d'une durée de deux ans interviendra à l'issue de la mise en service.

Pendant cette phase d'observation la norme bactériologique ne sera pas prise en compte pour l'établissement de la conformité de la station d'épuration.

À l'issue de la phase d'observation, si les performances du système de traitement bactériologique ne permettent pas de garantir le respect des normes prévues ci-dessus, et sur justification technique de la part de l'exploitant, les normes de suivi du paramètre bactériologique (E.coli) pourront être revues à la hausse afin d'être adaptées à l'efficacité du traitement.

#### ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R.216-12 du code de l'environnement, la non-déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5 (code Natinf 13236).

#### ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE 5 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Quimperlé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Quimperlé pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

#### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération de Quimperlé et le maire de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé : Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BREST

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucie LE CLERE**, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence CUCCIA**, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maurice LE COCQ**, Directeur Technique à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle GALERNE**, Officier Pénitentiaire, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal CAPITAINE**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric MAINDRON**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre MERDY**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan SALIOU**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine TANGUY**, Première surveillante à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Fabien BOIVENT

**Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

*Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale*

Décisions concernées	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Attachée d'administration & Directeur technique	Chef de détention	Autres personnels de commandement (officiers)	Majors et premiers surveillants
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X			
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits dans la cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de libération	Art 46 RI	X		X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances graves et pour une intervention strictement définie	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

<b>Discipline</b>	<b>R. 57-7-5</b> +					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X		X		
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X		X		

<b>Mineurs</b>						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X		X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X			
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X			
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Déterminer la liste des personnes détenues autorisées à participer à une activité animée par une personne extérieure	D. 446	X		X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X				
Désigner un local pour les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X		X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				
Interdire en urgence et à titre conservatoire, l'accès à l'établissement au visiteur d'une personne condamnée, lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions l'exigent	R. 57-8-10 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	



Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux de l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X		
Autoriser, refuser, suspendre, restreindre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie ou visiophonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X		X		
Suspendre en urgence et à titre conservatoire, l'autorisation de téléphoner lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions exigent d'en référer à l'autorité ayant délivré cette autorisation	R. 57-8-23 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X		X	X	
Interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X		X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle et de l'enseignement	Art 16 et 17 RI	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X				
Déclasser une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X				
Suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X				

<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X			
Modifier les horaires d'entrée ou de sortie de l'établissement ou de présence en un lieu déterminé d'une personne bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur, de DDSE ou de permission de sortir, avec l'autorisation préalable du JAP et lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure	712-8	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate d'un condamné se trouvant à l'extérieur de l'établissement en cas d'urgence et en référer sans délai au JAP	D. 124	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X		X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X		X		
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X				

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X				
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X				
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, de la régie des comptes nominatifs, de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X				

*A Brest, le 11/08/2021*

*Le Chef d'établissement*

*Fabien BOIVENT*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AOÛT 2021  
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA  
RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE SUIVI DES NAISSANCES DU PHOQUE GRIS PAR LE  
PARC NATUREL MARIN D'IROISE (PNMI)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 20 juillet 2020 déposée par l'Office français de la biodiversité / Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet et la note complémentaire transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bretagne en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 12 mars 2021 ;

Considérant que la présente dérogation est opportune dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité des travaux déjà menés par le Parc naturel marin d'Iroise sur le suivi des naissances du Phoque gris dans le périmètre du PNMI ;

Considérant que le suivi prévu va permettre d'améliorer la fiabilité du suivi des naissances de l'espèce au sein du PNMI en vue de la mise en place de mesures de gestion et de protection appropriées à l'espèce et son habitat ;

Considérant que ces travaux concourent à la conservation de l'espèce au sein du périmètre du PNMI et dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le PNMI possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Halichoerus grypus* dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Identité du bénéficiaire**

L' Office français de la biodiversité / Parc naturel marin d'Iroise (ci-après dénommé le PNMI) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Nature de la dérogation**

Dans le cadre du suivi des populations de phoques gris dans le périmètre du PNMI, le PNMI est autorisé à perturber intentionnellement les spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) présents au sein du périmètre de l'aire marine protégée du PNMI pour le dénombrement des naissances par marquage des blanchons à la bombe aérosol en approchant les animaux.

### **ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du PNMI et la note complémentaire transmise à la DREAL Bretagne le 3 septembre 2020, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur délégué du PNMI parmi les agents de l'établissement, après évaluation et justification de leurs compétences ;
- Le protocole de suivi quantifie objectivement les dérangements provoqués par l'opération, sur le jeune phoque et sa mère.

### **ARTICLE 4 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le PNMI tient à la disposition de la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel), de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Conseil national de protection de la nature un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

À l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activité final incluant l'étude de caractérisation du dérangement supplémentaire provoqué par la mise en œuvre de

cette méthode de comptage et questionnant l'opportunité de la pérennisation du dispositif est remis aux destinataires mentionnés à l'alinéa précédent.

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Bretagne selon le standard présenté en annexe, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

#### ARTICLE 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 janvier 2022.

#### ARTICLE 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

#### ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 août 2021

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

## ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des  
intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier LORRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** la décision de la directrice de la DREETS Bretagne du 25 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

**Vu** la décision de la directrice de la DREETS Bretagne du 28 juin 2021, relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;



**DECISION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Madame France BLANCHARD

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

**Article 2 :** Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1<sup>o</sup> du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
2	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge des établissements de moins de 50 salariés listés en annexes
9	PoI LE GUILLOU	PoI LE GUILLOU	PoI LE GUILLOU	-
12	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	-
13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 2	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 2	-



		PoI LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 1	PoI LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 1	PoI LE GUILLOU pour les établissements de la liste C de l'annexe 1
14	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD	-
16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	-
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-
18	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
10	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
15	Sylviane GUENNOC pour les communes de la liste A de l'annexe 2	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
	Eliane GUERN pour les communes de la liste B de l'annexe 2		

### Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90  
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Manon SAVES	Manon SAVES	Manon SAVES
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
24	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU
25	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE

### Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

**Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de cette dernière par le directeur de la DDETS.

**Article 5 : Intérim des agents de contrôle**

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Patrice BOUCHER	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO
Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER
Franck SCUILLER	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Patrice BOUCHER
Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE
Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Patrice BOUCHER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Julie MARCADIER	Victor LERAT

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET	INTERIMAIRE	INTERIMAIRE	INTERIMAIRE	INTERIMAIRE	INTERIMAIRE
-----------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------



	1	2	3	4	5
NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE					
Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Manon SAVES
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Pol LE GUILLOU	Franck SCUILLER
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Victor LERAT
Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Patrice BOUCHER
Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Anne COCHOU
Myriam CROGUENNOC	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pierre ABIVEN
Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN	Marc STEPHAN

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Ghislaine JAFFRE	Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Manon SAVES
Anne COCHOU	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Manon SAVES	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN
Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Manon SAVES	Marc STEPHAN	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE
Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Anne COCHOU
Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Ghislaine JAFFRE	Philippe BLOUET
Manon SAVES	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE
Marc STEPHAN	Manon SAVES	Anne COCHOU	Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

**Article 6 :** Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision abroge et remplace la décision du 28 juin 2021, relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 8 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 6 août 2021

La Directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Bretagne

signé

Hélène AVIGNON

**Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle**

**UNITE DE CONTROLE N°2**

**Listes A et B des communes et Iris de la section 13**

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

**Liste C de certains établissements de moins de 50 salariés de la section 13**

RAISON SOCIALE	SIRET
CERBALLIANCE FINISTERE	45137432600051
SELARL ANESTHESIE ET REANIMATION	44504147800014
SELARL CENTRE CARDIOLOGIQUE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - CCBO	44104880800022
SELARL CHIRURGIES ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	48517326400014
SELARL GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE	45139346600029
Entreprise Hubert LE BOS	32678769400032
Entreprise Jean Pierre RUBIR	33159800300035

Entreprise Raphaël BAUMANN	50870916900041
Entreprise Claude CADOUR	32054071900061
Entreprise Laura BRIAND	80953357300014
Entreprise Violaine BELLEC	48772016100040
Entreprise Karine BAGES	80172156400012
Entreprise Maryline PLUCHON	80990274500011
Entreprise Marie GRALL	83338466200015
SELARL PNEUMOLOGIE	45161970400021
CENTRE DE NEPHROLOGIE	63692036500047
SCANNER IRM DIAMORPHOS	44260414600021

**Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle**

**UNITE DE CONTROLE N°2**

**Liste A et B des communes et Iris de la section 15**

SECTEUR SECTION 15 - LISTE A	SECTEUR SECTION 15 – LISTE B
BREST IRIS N°290190167 - RURAL OUEST	BERRIEN
BREST IRIS N° 290190112 - LA CAVALE BLANCHE OUEST-MESNOS	BOLAZEC
BREST IRIS N° 290190168 - KERANROUX	BOTSORHEL
BREST IRIS N° 290190102 - MAISON BLANCHE- LE PORTZIC	COLLOREC
BREST IRIS N° 290190104 - POULLEDER- KERNABAT	GUERLESQUIN
BREST IRIS N° 290190103 - KERARGAOUYAT-LE CRUGUEL	GUILERS
BREST IRIS N° 290190113 - LA CAVALE BLANCHE EST-KERVALLON	LANNEANOU
BREST IRIS N° 290190165 - LE BERGOT	LOCMARIA-BERRIEN
BREST IRIS N° 290190114 - LANDAIS	PLOUYE
BREST IRIS N° 290190105 - SAINT-PIERRE	SAINT-RENAN
BREST IRIS N° 290190109 - KEROURIEN SUD	SCRIGNAC
BREST IRIS N° 290190129 - QUIZAC	
BREST IRIS N° 290190126 - KERGOAT OUEST	

BREST IRIS N° 290190110 - KEROURIEN-VALY-HIR	
BREST IRIS N° 290190128 - KERHALLET	
BREST IRIS N° 290190131 - BELLEVUE CENTRE	
BREST IRIS N° 290190127 - KERGOAT EST	
LE PONTTHOU	
PLOUEGAT-MOYSAN	
PLOUGONVEN	
PLOUIGNEAU	